
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Limoges, le **23 MAI 1997**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1- N° 174

ARRETE

autorisant la Société PINAULT-AQUITAINE ZI Magré à LIMOGES
à exploiter une unité de traitement du bois
sur les communes de LIMOGES et FEYTIAT

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'exploiter une activité de traitement préventif du bois, située en ZI de Magré, communes de LIMOGES et FEYTIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1996 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire des communes de LIMOGES et de FEYTIAT ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

Vu le registre d'enquête publique de LIMOGES, clos le 7 novembre 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 novembre 1996 ;

Vu le registre d'enquête publique de FEYTIAT, clos le 7 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1997 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction de cette demande à compter du 26 février 1997 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 novembre 1996,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 novembre 1996,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 novembre 1996,
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 25 octobre 1996,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 7 octobre 1996,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 septembre 1996,
- Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 3 décembre 1996,
- Direction Départementale du Travail et des Affaires Sociales en date du 9 décembre 1996 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- LIMOGES dans sa séance du 14 octobre 1996,
- FEYTIAT dans sa séance du 6 décembre 1996,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 avril 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 mai 1997 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er. OBJET :

1-1 : La Société **PINAULT-AQUITAINE** ZI Magré à LIMOGES, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur les communes de **LIMOGES et FEYTIAT**, une unité de **traitement du bois** dans son établissement de négoce de bois, comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

.../...

1-2 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
* Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés , supérieure à 1 000 litres (19 400 litres).	2415	A
* Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues 2) supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m³	1530-2°)	D
* Matières plastiques, caoutchouc élastomère, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) : 1) b) supérieure ou égale à 20 m ³ mais inférieure à 200 m³ (100 m ³).	2662-2b)	D
* Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), de gas oil, d'un débit ≤ 5 m ³ /h	1434	NC
* Liquides inflammables (dépôt enterré de) gas oil de 10 m ³	253	NC
A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable		

1-3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux activités qui, bien que non classables, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

3-1 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Est notamment interdit le refroidissement en circuit ouvert.

3-2 : Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

3-3 : Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau susceptible d'être polluée au moyen de dispositifs appropriés.

La seule utilisation d'eau à usage industriel concerne la dilution du produit de préservation.

Article 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

4-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

4-2 : Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Pour les stockages en récipients de volumes unitaires inférieurs à 200 l (fûts par exemple), sauf cas de liquides inflammables mais y compris lubrifiants, la capacité de rétention peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être inférieure à 600 l, ou à la capacité totale si elle est inférieure à 600 l.

4-3 : Une consigne établie par l'exploitant fixera les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les rétentions (cuvettes, bacs, puisards, etc) ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

La rétention du bac de traitement doit en outre être munie d'un dispositif automatique permettant de détecter et de déclencher une alarme en cas de fuite.

4-4 : Les sols des ateliers où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits dangereux, inflammables ou toxiques, doivent être étanches et former rétention.

4-5 : L'aire de distribution de carburants devra être conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

4-6 : Compte tenu des procédés mis en oeuvre, les seuls rejets admis sont :

- a) au réseau communal des eaux usées : les eaux usées sanitaires,
- b) au réseau communal des eaux pluviales : les eaux pluviales de ruissellement.

Pour celles qui sont issues des aires de stationnement et de distribution de carburants, il doit être intercalé un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet final permettant de garantir les normes suivantes :

pH	: 5,5 à 8,5
MEST	: 100 mg/l
Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l

Pas de rejet d'effluents de process.

Article 5 - PRESCRIPTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS :

5-1 : Aire de traitement :

Les opérations de dilution des produits de traitement seront effectués directement dans la cuve de traitement, placée à l'abri des intempéries.

L'installation de traitement sera effectuée sur une aire couverte et étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Elle sera équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

5-2 : Sur l'aire ainsi définie, la station de traitement comprendra :

- un bac de traitement d'une capacité de 28 m³ contenant environ 18 m³ de produit de préservation prêt à l'emploi, disposé dans une rétention revêtue d'un béton étanche d'un volume de 28 m³ permettant de contenir toute fuite ou débordement accidentel même en présence de bois en cours de traitement ;

- une aire étanche d'égouttage sera prévue à proximité de la cuve. Une pente sera aménagée jusqu'à un puisard à partir duquel les égouttures seront récupérées et réintroduites dans le bac, soit éliminées comme décrit au 6-7 ci-après.

Une réserve de produits absorbants sera toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

5-3 : Egouttage et fixation :

- un pré-égouttage sera réalisé durant une période au moins égale à une heure au-dessus de la cuve ;

- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectuera de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisances par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;

- la durée de fixation du bois égoutté sera de quatre heures sur une aire étanche et sous abri ;

- le bois après égouttage sera stocké sous abri.

Article 6 - DECHETS :

6-1 : Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6-2 : Le tri des déchets tels que le bois, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

6-3 : Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers assimilés.

6-4 : Au plus tard, en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc).

6-5 : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent pas être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

6-6 : Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6-7 : Les déchets industriels spéciaux, et particulièrement les boues provenant du traitement des bains usés et fonds de cuves (hydrocarbures notamment), doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

6-8 : L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6-9 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendies".

Article 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des bâtiments et à la beauté des sites.

7-2 : Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :

8-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

8-2 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-3 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables ; en particulier les niveaux limites admissibles en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont :

Jour (de 7h à 20h sauf dimanches et jours fériés)	Période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés)	Nuit (tous les jours de 6h à 22h)
60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES :

9-1 : Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les structures des bâtiments doivent présenter une stabilité au feu de degré une heure au moins.

9-2 : Les stockages de bois (bruts ou traités) doivent être conçus de manière à réduire les risques de propagation du feu.

Les piles de bois doivent être limitées en volume et ne pas excéder trois mètres de hauteur ; le terrain sur lequel sont réparties les piles sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendies. Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie.

9-3 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche.

9-4 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au moins des extincteurs en nombre suffisants, judicieusement répartis. Un poteau d'incendie normalisé, délivrant au moins 60 m³/h d'eau doit exister à proximité de l'établissement.

9-5 : Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

9-6 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9-7 : Les installations et circuits électriques doivent faire l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.

9-8 : Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9-9 : Conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1993, l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude relative à la description des moyens à mettre en place pour le 28 janvier 1999, pour la protection des installations contre la foudre,.

Article 10 - INTEGRATION VISUELLE :

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact paysager.

En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments seront choisis pour s'intégrer le plus discrètement possible dans le paysage.

.../...

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES :

11-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

11-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

11-4 : Un mois au moins avant la cessation d'activité, l'exploitant adressera au Préfet une déclaration conforme aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu de remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

11-5 : Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

11-6 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

11-7 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de LIMOGES et FEYTIAT et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de LIMOGES et FEYTIAT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de chaque commune ;

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11-8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur de la Société PINAULT-AQUITAINE à LIMOGES ;
- Maire de LIMOGES ;
- Maire de FEYTIAT
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 23 MAI 1997

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué :



Nadine RUDÉAL

LE PREFET,

Pour le Prêfet

Le Secrétaire Général,

Jacques DELPEY